



ARRETE

N° : 2024-41

Exécutoire le : 26 NOV. 2024

Publiée / Notifiée le : 26 NOV. 2024

Visée le : 26 NOV. 2024

FINANCES

Contentieux du port des 4 chemins - Reprise de provision

Le Président,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu l'article R2312-2 du CGCT modifié par le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 introduisant dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision,
- Vu la délibération n°11 du 28 novembre 2018 portant constitution d'une provision pour litige de 380 000 euros lié au contentieux entre Grand Lac et les ex-concessionnaires du port des 4 chemins,
- Vu les décisions judiciaires confirmant que les ex-concessionnaires du port des 4 chemins ont été déboutés de leurs demandes.

Considérant que le Président est, conformément à l'évolution de la réglementation, seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives,

Considérant que la provision précitée, constituée à hauteur de 380 000 € dans les comptes de la Communauté d'Agglomération Grand Lac, n'est plus nécessaire,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : REPRISE DE PROVISION

La reprise dans le résultat de l'exercice en cours de la provision pour litiges constituée en 2018 à hauteur de 380 000 €, conformément à la réglementation en vigueur et à l'analyse de la situation judiciaire.

Cette reprise sera comptabilisée dans les écritures budgétaires de l'exercice 2024, en conformité avec les principes comptables applicables aux collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : CARACTERE EXECUTOIRE

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur.

Cet arrêté sera exécutoire dès sa publication et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cet arrêté, une fois exécutoire, pourra être contesté :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 26 novembre 2024

Le Président,
Renaud BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté 2024-41 : Contentieux du port des 4 chemins - Reprise de provision

Date de transmission de l'acte : 26/11/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 26/11/2024

Numéro de l'acte : ar669 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20241126-ar669-AR

Date de décision : 26/11/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.3. Autres